

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2026

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2708)

Retiré

N° AC8

AMENDEMENT

présenté par

M. Chudeau, M. Ballard, M. Beaurain, M. Bilde, M. Clavet, Mme Da Conceicao Carvalho,
M. Christian Girard, Mme Joncour, Mme Joubert, M. Odoul, Mme Parmentier, Mme Sicard et
M. Tesson

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 35, substituer au mot :

« recteur »,

le mot :

« préfet » .

II. – En conséquence, à l’alinéa 36, substituer au mot :

« préfet »,

le mot :

« recteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de confier la présidence du conseil départemental de l’enseignement privé au préfet.

Il s’inscrit en cohérence avec l’amendement substituant un conseil départemental au conseil académique.

Dès lors que l’instance est située à l’échelon départemental, il est logique que sa présidence revienne au préfet, représentant de l’État dans le département, plutôt qu’au recteur.

En tant que garant de la loi sur la liberté de l'enseignement, il est l'autorité la mieux placée pour piloter une instance de contrôle et de suivi des établissements privés sous contrat.